

# L'assistant et le conseiller de prévention

L'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assurer les fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article 108-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les différentes étapes sont les suivantes :

- Formation préalable (via le CNFPT par exemple) ;
- Désignation (**Lettre de cadrage** obligatoire et **Arrêté de nomination** souhaitable).

La copie de la lettre de cadrage doit être à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité interne à la collectivité ou départemental au niveau du CDG : CST - Comité Social Territorial ou FS - Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

Les assistants et conseillers de prévention remplacent les ACMO existant en application du décret n°85-603, avant les modifications introduites par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 (référence à la circulaire du 12/10/2012).

Quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées :

1. Quelle est la procédure pour désigner un assistant ou un conseiller prévention ?
2. Un élu peut-il être assistant ou conseiller prévention ?
3. L'accord de l'agent est-il nécessaire pour exercer les missions d'assistant ou conseiller de prévention ?
4. L'assistant ou le conseiller de prévention peut-il être mis à disposition ?
5. Quelle est la formation obligatoire des assistants et conseillers prévention ?
6. Quelles missions l'assistant ou le conseiller de prévention peut-il assurer ?
7. Un assistant ou un conseiller de prévention peut-il démissionner de sa mission ?
8. Comment une collectivité peut-elle changer d'assistant ou de conseiller de prévention ?
9. Un assistant ou un conseiller de prévention peut-il prétendre au versement d'une NBI ?



## 1. Quelle est la procédure pour désigner un assistant ou un conseiller prévention ?

L'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assister et de conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article 108-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les différentes étapes sont les suivantes :

- Formation préalable,
- Désignation (**Lettre de cadrage** obligatoire et **Arrêté de nomination** souhaitable : voir modèle de documents).

La copie de la lettre de cadrage doit être transmise à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST - Comité Social Territorial / FS - Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail interne ou départemental du CDG). Il convient également de veiller à l'adéquation entre le temps et les missions de l'agent et mettre à jour annuellement la lettre de cadrage.

## 2. Un élu peut-il être assistant ou conseiller prévention ?

Non, il n'est pas possible pour un élu d'exercer les missions d'assistant ou de conseiller de prévention. Cependant, Il est possible et recommandé de désigner un élu référent.

## 3. L'accord de l'agent est-il nécessaire pour exercer les missions d'assistant ou conseiller de prévention ?

Non, l'accord préalable de la personne désignée comme assistant ou conseiller de prévention n'est pas nécessaire (*Question écrite 2411 du 15.04.2008 JOAN P 3239*).

Pour une bonne implication des différents acteurs, il est toutefois conseillé de choisir un agent volontaire pour cette mission.

## 4. L'assistant ou le conseiller de prévention peut-il être mis à disposition ?

Oui, l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention peut être mis à disposition :

- pour tout ou partie de son temps par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- ou par le Centre de Gestion dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Lorsqu'il y a mise à disposition de l'agent, il faut l'accord écrit de l'agent mis à disposition et information sur le contenu du projet de convention de mise à disposition. Il faut ensuite établir une convention de mise à disposition entre la collectivité employeur et la ou les collectivités d'accueil : elle porte sur la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement de la charge de rémunération de l'agent.

Enfin, un acte de désignation est pris. Il indique le ou les organismes auprès desquels l'assistant ou le conseiller de prévention mis à disposition accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

## 5. Quelle est la formation obligatoire des assistants et conseillers prévention ?

L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité a modifié le nombre de jours de formations des acteurs de la prévention.

Ainsi, les assistants et les conseillers de prévention désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de **5 jours pour les assistants de prévention** et **7 jours pour les conseillers de prévention**.

La formation est organisée par le CNFPT ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 susvisée.

L'année suivant la prise de fonctions, les assistants et les conseillers de prévention doivent suivre une **formation continue de 2 jours**.

Par la suite, les agents doivent suivre au minimum **chaque année un module de formation** présent dans le parcours de professionnalisation proposé par le CNFPT.

## 6. Quelles missions l'assistant ou le conseiller de prévention peut-il assurer ?

Les missions des assistants de prévention et des conseillers de prévention sont définies à l'article 4-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Conseiller dans la mise en place d'une politique de prévention et dans la démarche d'évaluation des risques ;
- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services ;
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il convient de détailler les missions présentées ci-dessus en fonction de la politique de prévention de la collectivité.

L'assistant de prévention représente le niveau de proximité, tandis que le conseiller de prévention assure une mission de coordination. Le conseiller de prévention sera notamment désigné si l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient.

## 7. Un assistant ou un conseiller de prévention peut-il démissionner de sa mission ?

Avant le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008, l'ACMO était nommé sur la base du volontariat et pouvait démissionner de ses missions sur simple demande écrite.

Depuis, il convient d'appliquer l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984. Il en découle que les assistants et conseillers de prévention sont maintenant désignés par l'autorité territoriale, il n'y a plus besoin de l'accord des agents, ni de l'avis du CST ou de la FS.

Il devient de fait difficile de démissionner puisqu'il s'agit d'une désignation.

Cependant, rien n'empêche l'agent de faire un courrier à l'autorité territoriale pour lui demander de désigner une autre personne afin de ne plus assurer les missions d'assistants ou de conseillers de prévention qui lui étaient confiées.

Il pourra renoncer, sous réserve de **l'accord de l'autorité territoriale**. Il conviendra de rédiger une lettre de fin de cadrage.

## 8. Comment une collectivité peut-elle changer d'assistant ou de conseiller de prévention ?

L'agent, désigné assistant ou conseiller de prévention, peut être démis et remplacé dans ses fonctions par la désignation d'un autre agent par la prise d'un **arrêté de fin de fonctions** en qualité d'assistant ou de conseiller de prévention (ou arrêté de fin de nomination pour les anciens ACMO).

## 9. Un assistant ou un conseiller de prévention peut-il prétendre au versement d'une NBI ?

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ne prévoit pas l'attribution d'une NBI pour cette mission.

Cependant, rien ne fait obstacle à ce qu'un employeur public valorise ces fonctions par l'attribution d'un régime indemnitaire plus favorable (*Question écrite 03068 du 31.01.2013 JO Sénat p 347*).